

LA PORTÉE JURIDIQUE DU S.A.G.E.

Les décisions de l'Etat et des collectivités dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et objectifs définis dans les documents du S.A.G.E.

Les documents d'urbanisme tels que les *Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)*, les *Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (P.L.U.(i))* ou les *cartes communales*, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs définis par le S.A.G.E.

La notion de compatibilité signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre les décisions des collectivités et les documents d'urbanisme avec les objectifs contenus dans le S.A.G.E.

Le règlement du SAGE, dans lequel sont édictées des règles de gestion pour la préservation de la gestion de l'eau, est un document opposable aux tiers ce qui signifie que tout le monde doit le respecter et ne peut l'ignorer.

Afin de contribuer à l'amélioration des milieux aquatiques sur notre bassin, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a, dès la publication de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, mené une politique incitative pour la mise en place des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) sur le bassin Artois-Picardie.

Cette politique a permis d'assurer une meilleure concertation entre les différents gestionnaires de l'eau afin de coordonner efficacement toutes les actions contribuant à la protection des milieux aquatiques.

Grâce à cette démarche, le territoire du bassin Artois-Picardie est devenu très vite le seul au niveau national à avoir une couverture totale de son territoire en S.A.G.E.

Aujourd'hui les S.A.G.E. du bassin Artois-Picardie sont une déclinaison locale incontournable au travers des programmes d'actions et de travaux qu'ils proposent.

Ils doivent par ailleurs être en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) et les mesures définies dans le programme de mesures imposé par la directive cadre eau adoptée en octobre 2000.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'agence de l'eau peut apporter une participation financière aux groupements de collectivités chargés de porter l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des S.A.G.E. Ces actions concernent l'animation territoriale, les études et les actions de sensibilisation et de communication.

Les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'agence.

LES MODALITÉS D'AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU AU X^{ème} PROGRAMME (2013-2018)⁽¹⁾

Animation

Subvention

70%

du coût des salaires et charges salariales

+ forfait de 3 500 € par an couvrant les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'animateur

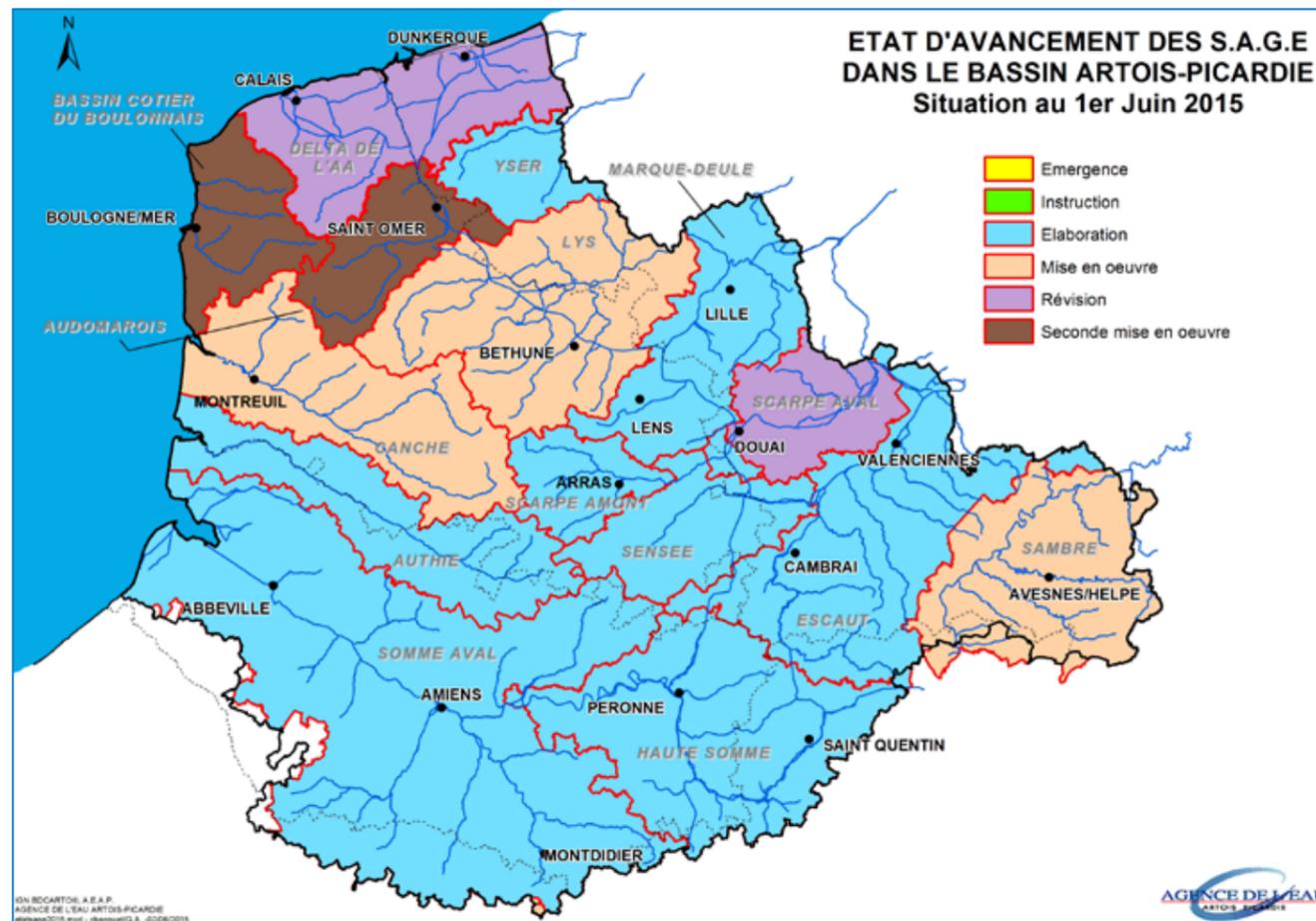
Etudes

Subvention

50%

Actions de sensibilisation

⁽¹⁾ En vigueur au 03/07/2014



Colloque SAGE et urbanisme pour les élus du SAGE Canche



Animation scolaire réalisée dans le cadre du SAGE de l'Yser



Une réunion sur le terrain du comité de pilotage « zones humides » du SAGE de l'Authie



Une commission locale de l'eau du SAGE Scarpe-Aval